



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-A160

Portant autorisation d'ouverture d'un bal public au plan d'eau du Chêne à l'occasion de la Guinguette du 14 juillet 2024

Le Maire de la Commune d'LOUDON

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 2 décembre 1986 portant réglementation des bals publics,

Vu la demande présentée par M. Michel HARDY, Président de l'Association de chasse Oudonnaise, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir un bal public au plan d'eau du chêne dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

Considérant les garanties données par le demandeur pour maintenir la bonne tenue et l'ordre dans cette manifestation festive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION - Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un bal public dénommé « Guinguette » qui se tiendra le 14 juillet 2024 en plein air de 17H00 à 2H00 du matin, au plan d'eau du Chêne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, personnelle et non transmissible, n'est valable que pour la Guinguette du 14 juillet 2024.

Elle sera révoquée en cas d'infraction aux règlements de police auxquels le permissionnaire est tenu de se conformer strictement.

ARTICLE 3 : En aucun cas le bal ne pourra se prolonger au-delà de l'heure fixée ci-dessus sans une autorisation spéciale de l'autorité municipale motivée par des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 4 : Redevance - La présente autorisation est accordée à **titre gratuit** conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la co-organisation avec la Commune.

ARTICLE 5 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie d'LOUDON.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 02/07/2024
Qualité : Maire